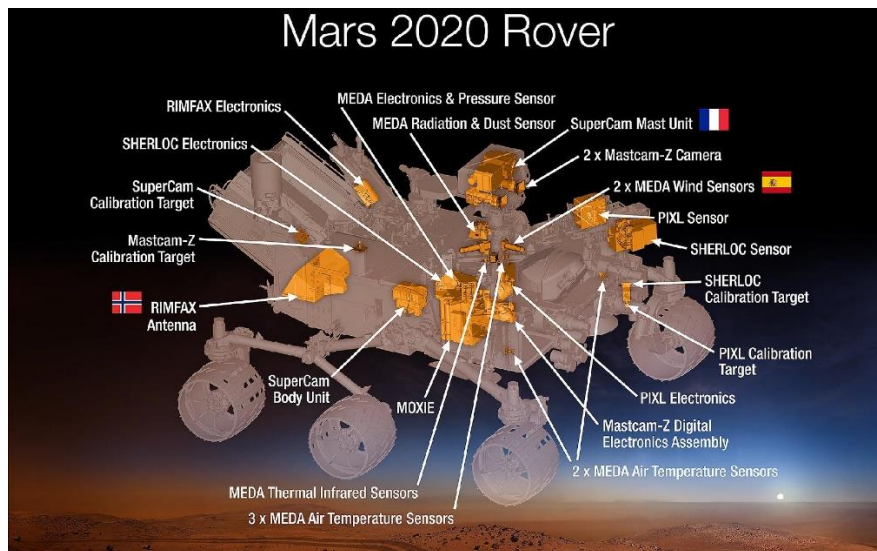


**HGGSP THEME 1 - DE NOUVEAUX ESPACES DE CONQUETE****AXE 2 - ENJEUX DIPLOMATIQUES ET COOPERATIONS (6 heures)****PROGRAMME****AXE 2 : Enjeux diplomatiques et coopérations**

- Coopérer pour développer la recherche : la station spatiale internationale.
- Rivalités et coopérations dans le partage, l'exploitation et la préservation des ressources des mers et des océans : de la création des zones économiques exclusives (Convention de Montego Bay) à la gestion commune de la biodiversité (*conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine, BBNJ : Biological diversity beyond national jurisdiction*).

**(H1)**

**ACCROCHE** - En **février 2021**, la NASA a fait atterrir sur le sol martien le **robot Persévérance**, destiné à trouver des traces de vie et d'eau sur la planète rouge. Ce robot américain est en fait le fruit d'une coopération internationale :



→ **RAPIDE** - En quoi cet exemple témoigne-t-il des enjeux géopolitiques de la conquête spatiale ? La conquête spatiale revêt des enjeux de puissance : les Etats qui effectuent les percées les plus remarquables renforcent leur aura à l'international, comme ici les Etats-Unis dont la NASA est l'Agence spatiale. Mais cette conquête est si onéreuse et difficile qu'elle nécessite des coopérations. Ainsi plusieurs instruments du robot ont été mis au point par des équipes scientifiques européennes.

**DEFINITION DU SUJET** - Les ressources océaniques et spatiales échappant en partie au droit international, de **nombreux acteurs** (publics comme privés) cherchent à se les approprier, tandis que d'autres agissent pour leur préservation. Ces **rivalités géopolitiques** génèrent le besoin d'en limiter les dérives : c'est pourquoi les Etats coopèrent et s'accordent sur des règles communes (*territorialisation des espaces océaniques, stations spatiales communes, etc.*), devenant à la fois les moteurs et les arbitres de la ruée vers ces nouveaux espaces de conquête.

→ **COMPLETER** - lire le manuel pp. 64-66 : donne une autre perspective au cours

**PROBLEMATIQUE** - Comment la **GOUVERNANCE** internationale de l'espace et des océans peut-elle réguler les rivalités liées à la conquête de ces nouvelles frontières ?

**I/ ESPACE ET COOPERATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE**

A - Pendant la Guerre froide : encadrer la conquête spatiale

ETUDE CRITIQUE n°1 → DOCUMENTS DU DOSSIER EN LIGNE : Les premières tentatives de coordination et de régulation de la conquête spatiale pendant la guerre froide **TRAITÉ DE L'ESPACE**  
**TRAITÉ DE LA LUNE E.S.A.**

**PRESENTATION ORALE PAR LE GROUPE D'ELEVES (sur la base d'une étude critique de documents) +  
REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (documents du sujet)**

**BONUS TEMPS : ANALYSE DE DOCUMENTS (DIAPORAMA)**

(H2)

B - L'ISS : symbole de la coopération scientifique internationale

✓ 1 - L'ISS, reflet du multilatéralisme

Les **premiers projets de stations spatiales** remontent aux années 1970. Les Américains lancent la station Skylab, qui se désintègre en 1979. Confrontés à des difficultés techniques et financières, les États-Unis renoncent à construire seuls une nouvelle station spatiale. Les **Soviétiques sont alors les seuls** à continuer à envoyer des hommes dans l'espace. Leur station spatiale Mir, lancée en **1986**, devient l'unique possibilité de réaliser des séjours dans l'espace. Jusqu'à la fin des années 1990, elle accueille des astronautes français, allemands, britanniques et autrichiens.

La **fin de la guerre froide** change la donne. A la fin des années 1980, les Etats-Unis avaient proposé à leurs alliés (*Europe, Canada, Japon*) de coopérer à l'élaboration d'une station spatiale internationale (ISS). Chaque participant au projet se voit confier la conception et la réalisation d'une partie de la future station. En **1993**, la Russie renonce à construire *Mir 2* et rejoint le projet américain.

Le **lancement inaugural**, en **1998**, met en orbite un module russe (Zarya) auquel s'arriment ensuite progressivement les autres modules de la station. L'ISS est pleinement opérationnelle en 2010. La construction et l'entretien de la station spatiale internationale (ISS) associent **16 pays et 5 agences spatiales** : la Nasa (États-Unis), l'ESA (Europe), Roscosmos (Russie), ASC (Canada) et JAXA (Japon).

ETUDE CRITIQUE n°2 → **JALON 1** DOCUMENTS 1, 2 et 3 pp. 52-53 MANUEL HACHETTE : **Le fonctionnement de la station spatiale internationale (ISS) : entre coopération scientifique et reflet des équilibres mondiaux (depuis 2000)** I.S.S. AGENCE SPATIALE **Ne débordez pas sur le sujet n°3, et ne développez pas les origines de l'ISS, qui seront abordées en classe.**

**PRESENTATION ORALE PAR LE GROUPE D'ELEVES (sur la base d'une étude critique de documents) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (documents du sujet)**

**SYNTHESE BONUS - L'ISS en bref** : <https://www.youtube.com/watch?v=0MrLh3kInis>

**PODCAST** - « [Station spatiale internationale : un labo là-haut](#) », La méthode scientifique, France culture, 2017 (57')

**(H3)**

✓ 2 - Les limites de la coopération scientifique spatiale

ETUDE CRITIQUE n°3 → **JALON 1** DOCUMENTS 5 p. 55 + 2 p. 57 (avec consultation du dossier pp. 55-57) : L'ISS, théâtre des rivalités de puissance **(Ne débordez pas sur le sujet n°2 !)**

**PRESENTATION ORALE PAR LE GROUPE D'ELEVES (sur la base d'une étude critique de documents) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (documents du sujet)**

**LA PRIVATISATION, MENACE A LA COOPERATION ?** En **2015**, les États-Unis ont adopté le *Space Act*, un texte de loi soutenant le développement du *New Space*. Ce texte autorise les entreprises privées américaines à exploiter les ressources extra-terrestres (sans empêcher les Etats de faire de même) : plus précisément, elle leur confère le droit d'extraire et de vendre les ressources naturelles des astres. Les États- Unis incitent ainsi les entreprises à investir dans le domaine spatial, source de profits potentiels (*exploitation des ressources, mais aussi sponsoring, séjours touristiques dans l'espace*). L'objectif est que **ces acteurs privés se substituent aux États** pour financer de l'exploration spatiale. En effet, les États-Unis ont fait part de leur volonté de cesser de financer l'ISS à partir de 2025, dans une logique de privatisation progressive de la station spatiale internationale, afin que les coûts d'exploitation ne pèsent plus sur les contribuables mais sur des investisseurs privés. Une telle démarche fragiliserait à terme la coopération inter-étatique.

**LACUNES OU REUSSITES DE LA GOUVERNANCE SPATIALE ?** Face à la multiplication des débris spatiaux, que la coopération ne parvient pas à endiguer, la **sécurité des satellites stratégiques n'est pas garantie**.

D'autant que la **question de la militarisation de l'espace** fragilise la coopération internationale : la Chine et la Russie veulent y interdire les armes, contre l'avis des États-Unis. L'Europe, de son côté, défend en vain l'idée d'un code de conduite obligeant les puissances spatiales à s'informer mutuellement de leurs projets respectifs.

Autre frein à la coopération : dans l'espace, les **États souhaitent garder le contrôle de données sensibles**. Ainsi, même au sein de l'ESA, les projets de surveillance de l'espace (des satellites et des débris spatiaux, etc.) sont gelés, car plusieurs États membres de l'Agence craignent qu'ils ne nécessitent de dévoiler à d'autres pays des informations stratégiques sur leurs propres satellites de défense.

Toutefois, le **changement climatique** peut être un moteur suffisant pour relancer la coopération spatiale. La première coopération **franco-chinoise** a permis le lancement de CFOSat, en **2018**, un satellite de mesure des vagues et des vents, pour mieux comprendre les équilibres entre l'atmosphère et l'océan, qui jouent un rôle majeur dans le système climatique global.

**APPROFONDISSEMENT BONUS : « Conquête spatiale : Thomas Pesquet, un français en apesanteur », France 24, 2016 (12')**

(H4)

**II/ LA GESTION INTERNATIONALE DES MERS ET DES OCEANS**

**A - Le partage des océans et de leurs ressources : une coopération rendue nécessaire par des rivalités croissantes**

A l'époque moderne, la « **liberté des mers** » est le principe juridique fondamental de la gestion des espaces maritimes par les puissances européennes, suite aux recommandations formulées en **1609** par le juriste néerlandais Grotius, dans son traité *Mare liberum*.

Mais **à partir du XIXème siècle**, le développement de la pêche au large puis l'exploitation des hydrocarbures *offshore* posent la question de l'appropriation de la haute mer par les Etats. En **1924**, la Société des Nations (**SDN**) tente de codifier le droit de la mer : les désaccords entre Etats sur la définition de la largeur de la mer territoriale provoquent l'échec de cette première tentative.

C'est près la Seconde guerre mondiale que la **TERRITORIALISATION** des espaces maritimes s'accélère. En **1945**, le Président Truman proclame la souveraineté exclusive des États-Unis sur l'ensemble des ressources sous-marines au large de leurs côtes. En **1952**, le Chili, l'Equateur et le Pérou, dans la « Déclaration de Santiago », proclament leur souveraineté respective sur un espace maritime de 200 miles au large de leurs côtes. C'est la première fois que cette distance est définie juridiquement.

Devant ces initiatives isolées, la coopération internationale sur le droit de la mer s'engage à la fin des années 1950, sous **l'impulsion de l'ONU**, pour tenter d'établir un droit maritime égalitaire. En **1958**, la **conférence de Genève** sur le droit de la mer permet, pour la première fois, une codification juridique internationale. Quatre conventions sont adoptées : sur la mer territoriale (*sous la l'entière souveraineté d'un État*), le plateau continental (*le texte définit les droits d'exploitation de ses ressources par les États*), la haute mer, mais aussi la pêche.

Dans les années qui suivent, des pays en voie de développement remettent en cause certaines des règles fixées à Genève. Une nouvelle conférence sur le droit de la mer est convoquée par l'ONU et aboutit, en **1982**, à la signature à Montego Bay (en Jamaïque) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (**CNUDM**).

ETUDE CRITIQUE n°4 → **JALON 2** DOCUMENTS DU DOSSIER EN LIGNE : **Les règles du partage international des océans, de la conférence de Montego Bay à l'instauration du T.I.D.M. **MER TERRITORIALE Z.E.E. T.I.D.M.****

**PRESENTATION ORALE PAR LE GROUPE D'ELEVES (sur la base d'une étude critique de documents) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (documents du sujet)**

**VIDEO RESSOURCE** - « Comprendre la géopolitique des océans en moins de 10 minutes », Le monde en cartes, 2018

**(H5)****B - Les rivalités dans le partage des ressources**

**LES CAUSES DES RIVALITES** - Les espaces maritimes abritent de nombreuses ressources naturelles : gaz, pétrole, **RESSOURCES HALIEUTIQUES**, etc. Cf. intro du Thème + **carte 1 p. 58**.

**RESSOURCES EN HYDROCARBURES** - Les tensions sont vives en **mer de Chine**. Ainsi, la RPC revendique des îlots appartenant, selon le droit international, au Japon (Senkaku/ Diaoyu) ou au Vietnam (îles Spratleys). La maîtrise de ces îlots contestés permettrait à la Chine de démander l'extension de sa ZEE à des espaces maritimes particulièrement riches en hydrocarbures *offshore* (*bien que la Convention de Montego Bay précise que seuls les espaces de prêtant à une habitation humaine ou à une activité économique propre peuvent avoir une ZEE, ce qui n'est pas le cas de ces îlots*).

**AUTRES SOURCES DE CONFLITS** - Les tensions s'exacerbent aussi à propos de **l'appropriation des ressources halieutiques**. Par exemple, dans les **années 2000**, l'Union européenne et la Norvège se sont affrontées à propos du partage du stock de harengs de l'Atlantique Nord lorsque ces poissons, sous l'effet du réchauffement des océans, ont massivement migré vers les eaux des îles Féroé (Danemark). La présence de **terres rares offshore**, ressources fortement convoitées puisqu'indispensables au développement de nouvelles technologies, constituent un autre potentiel de conflits. **L'enclavement maritime** aussi : la Bolivie a ainsi longtemps exigé que le Chili lui accorde un accès à l'Océan Pacifique.

**BILAN** - On estime les litiges frontaliers sur les océans à **environ 70/80**. Ils concernent essentiellement les limites des ZEE, et sont pour la plupart jugés par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), créé en 1996 (siégeant à Hambourg en Allemagne). Lorsque le TIDM ne parvient pas à résoudre le conflit, la Cour internationale de Justice de La Haye, constitue le dernier recours. *Ainsi en 2018, la CIJ a estimé que le Chili n'avait aucune obligation d'accorder un accès maritime à la Bolivie.*

Les litiges sont d'autant plus nombreux que dans les océans, la défense des intérêts particuliers des puissances est vue comme prioritaire à l'intérêt général. Au final, les seules coopérations vraiment abouties concernent la défense des intérêts vitaux des grandes puissances : c'est ainsi le cas dans la **lutte commune contre la piraterie**, souvent très efficace (en Asie du Sud-Est, elle a baissé de 57 % depuis 2014 grâce à l'action commune des Etats riverains de la mer de Chine).

ETUDE CRITIQUE n°5 → **JALON 2** DOCUMENTS DU DOSSIER EN LIGNE : **L'exploitation des riches ressources maritimes de l'Océan Indien, source des rivalités frontalières entre la Somalie et le Kenya** **RESSOURCES HALIEUTIQUES** **Ne débordez pas sur l'exposé n° 1 (ne définissez pas la Z.E.E., etc.)**

**PRESENTATION ORALE PAR LE GROUPE D'ELEVES (sur la base d'une étude critique de documents) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (documents du sujet)**

**APPROFONDISSEMENT BONUS** : « Le Kenya et la Somalie se disputent de vastes réserves de pétrole et de gaz », CGTN Français, 3'

**(H6)****C - Coopérer pour préserver la mer et les océans**

Le **changement climatique mondial**, ainsi que l'activité humaine en général (*pêche commerciale, pollution plastique, exploitation minière des fonds marins...*), génèrent un besoin de coopération internationale dans la gestion des mers et des océans, par la menace qu'ils font peser sur la biodiversité marine notamment :

- **GESTION DES RESSOURCES** : La surexploitation des ressources maritimes a conduit, en **1995**, à l'adoption d'une convention de promotion d'une pêche responsable (*instauration de quotas de pêche par espèces, mise en place des contrôles coordonnés, etc.*). Dans le même temps, l'exploitation des minerais sous-marins présents dans les eaux internationales est encadrée depuis **1994** par l'Autorité internationale des fonds marins. La haute-mer n'est donc pas une zone de non-droit.

- **AIRES PROTEGEES** : La coopération internationale passe aussi par la **délimitation d'aires marines protégées**, où se mettent en place de véritables gouvernances régionales des océans. Par exemple le Conseil de l'Arctique, créé en **1996**, est un forum intergouvernemental qui regroupe huit États (*Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Russie*). Il met en œuvre l'observation de la faune, de la flore, des conséquences du changement climatique, mais aussi la lutte contre la pollution. Ce Conseil n'empêche pas les tensions entre les pays membres, au sujet des ZEE.

- **CADRE JURIDIQUE MONDIAL** : À l'échelle mondiale, depuis **2018**, la session annuelle de la **BBNJ** (*Biological diversity beyond national jurisdiction = biodiversité marine en haute mer*), premier instrument juridique de la **CNUDM**, vise à créer un **cadre juridiquement contraignant**, et international, sur la conservation et la mise en œuvre d'une exploitation durable de la biodiversité marine, dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Le droit de la mer est donc toujours en construction. D'autant plus difficilement que mais les modalités de sa mise en œuvre divisent pays développés et pays en développement.

→ La **collaboration internationale** dans le domaine de la protection de l'environnement maritime **reste limitée**, malgré les initiatives multiples de l'ONU. L'émergence d'une réelle gouvernance mondiale des océans demeure hypothétique : cf. **CARTE 3 p. 59 HACHETTE**.

ETUDE CRITIQUE n°6 → **JALON 2** DOCUMENTS 1 p. 62 et 5 p. 63 : **Outils, acteurs et limites de la gestion commune de la biodiversité marine à l'échelle régionale et locale** **CONVENTION OSPAR**

**PRESENTATION ORALE PAR LE GROUPE D'ELEVES (sur la base d'une étude critique de documents) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (documents du sujet)**

**CONCLUSION**



SCHEMA NATHAN p. 75